

# LETTRE D'INFORMATION

## INFORMATIONS A COMMUNIQUER LORS DE L'EMBAUCHE



DEPUIS LE 1<sup>er</sup> NOVEMBRE DERNIER, LES EMPLOYEURS ONT L'OBLIGATION DE COMMUNIQUER UN CERTAIN NOMBRE D'INFORMATIONS AUX SALARIES QU'ILS EMBAUCHENT

- ✓ • Quelles informations communiquer ?
- ✓ • Sous quel délai ?
- ✓ • Sous quelle forme ?

### INFORMATIONS

- L'identité des parties engagées par le contrat.
- Le ou les lieux de travail, et si elle est distincte, l'adresse de l'employeur.
- L'intitulé du poste, les fonctions, la catégorie socio-professionnelle ou la catégorie d'emploi.
- La date d'embauche.
- En cas de CDD, la date de fin ou la durée prévisible.
- Le cas échéant, les conditions et la durée de la période d'essai\*.
- Les éléments constitutifs de la rémunération (y compris les majorations pour les heures supplémentaires)\*.
- La périodicité et les modalités de paiement de la rémunération.
- La durée de travail quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou ses modalités d'aménagement sur une période supérieure à la semaine\*.
- Les conditions dans lesquelles le salarié peut être conduit à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires\*.
- Toute modalité concernant les changements d'équipe en cas d'organisation du travail en équipes successives alternantes le cas échéant\*.

Dans les 7 jours  
calendaires suivant  
l'embauche

Dans le mois  
suivant  
l'embauche

- Dans le cas des salariés temporaires (intérim), l'identité de l'entreprise utilisatrice lorsqu'elle est connue ou dès qu'elle est connue.
- Le droit à la formation\*.
- La durée du congé payé ou les modalités de calcul de cette durée\*.
- La procédure à observer par l'employeur et le salarié en cas de cessation de leur relation de travail\*.
- Les conventions et accords collectifs applicables au salarié dans l'entreprise ou l'établissement.
- Les régimes obligatoires auxquels est affilié le salarié et les contrats de protection sociale complémentaire, ainsi que les conditions d'ancienneté\*.

✓

✓

✓

✓

✓

✓

✓

✓

✓

✓

✓

✓

✓

✓

✓

✓

✓



## POUR LES SALARIES AMENES A TRAVAILLER A L'ETRANGER DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DOIVENT ETRES TRANSMISES AVANT LEUR DEPART

### INFORMATIONS

Déplacement de  
+ de 4 semaines  
consécutives



- Pays dans lequel le travail sera effectué et durée prévisible de la mission.
- Devise servant au paiement de la rémunération\*.
- Le cas échéant, avantages en espèce et/ou en nature liés aux tâches concernées.
- Renseignements indiquant si le rapatriement est organisé et le cas échéant sous quelles conditions.

### INFORMATIONS

Déplacement dans  
un  
Etat membre  
de l'UE  
dans le cadre  
d'une prestation  
de services



- Rémunération à laquelle le salarié a droit en vertu du droit applicable à l'Etat d'accueil\*.
- Le cas échéant, allocations propres au détachement et modalités de remboursement des dépenses de voyage, de logement et de nourriture.
- Adresse du site internet national mis en place par l'Etat d'accueil.



*\*Ces informations peuvent être communiquées par simple renvoi aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables.  
Les autres informations doivent être communiquées par insertion au contrat de travail ou dans un document annexe.*

Notre service juridique reste à votre disposition pour étudier la gestion de votre personnel. N'hésitez pas à nous contacter.